

MOD

RÉSOLUTION 424 (RÉV.CMR-23)

**Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements
d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de
fréquences 4 200-4 400 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a) que les aéronefs sont conçus pour renforcer leur efficacité, leur fiabilité et leur sécurité et pour être plus respectueux de l'environnement;
- b) que les systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC) assurent des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef intégrées ou installées à bord d'un même aéronef pour assurer la sécurité d'exploitation de l'aéronef;
- c) que les systèmes WAIC ne fournissent pas de radiocommunications entre un aéronef et le sol, un autre aéronef ou un satellite;
- d) que les systèmes WAIC fonctionnent de façon à assurer la sécurité d'exploitation d'un aéronef;
- e) que les systèmes WAIC sont exploités pendant toutes les phases d'un vol, y compris au sol;
- f) que les aéronefs équipés de systèmes WAIC sont exploités à l'échelle mondiale;
- g) que les systèmes WAIC fonctionnant à l'intérieur d'un aéronef bénéficient des avantages liés à l'affaiblissement dû au fuselage, pour faciliter le partage avec d'autres services;
- h) que la Recommandation UIT-R M.2067 présente les caractéristiques techniques et les objectifs d'exploitation des systèmes WAIC,

reconnaissant

que l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication de sécurité utilisés par l'aviation civile internationale,

décide

- 1 que les communications WAIC sont définies comme étant des radiocommunications entre deux ou plusieurs stations d'aéronef installées à bord d'un même aéronef pour assurer la sécurité d'exploitation de l'aéronef;
- 2 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radionavigation aéronautique fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

3 que les systèmes WAIC fonctionnant dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz doivent respecter les normes et pratiques recommandées publiées dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale;

4 que le numéro **43.1** ne s'appliquera pas aux systèmes WAIC,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI,

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale

à tenir compte de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2085 lorsqu'elle élaborera les normes et pratiques SARP applicables aux systèmes WAIC.